

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2

Siège social :

**Espace Agricole Nid de Cygne
BP 45
55100 BRAS SUR MEUSE**

N° d'Agrément N-11

RCS VERDUN D 775 616 626

STATUTS

**Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2008**

**Conformes à l'arrêté du 23 avril 2008
portant homologation des statuts types
des sociétés coopératives agricoles.**

Article 8 : Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous.

I - Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente des produits agricoles, sauf productions animales

L'engagement de livrer un minimum de 80 % des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, c'est-à-dire en céréales, oléagineux, protéagineux, semences et, en général, de tous les produits du sol.

1bis Activité Collecte-Vente des productions animales

- Pour les éleveurs engagés dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer sa production dans l'une ou l'autre des conditions déterminée au moment de son engagement dans l'Organisation de Producteurs, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux :

Bovins et ovins : Engagement en niveau 2 :

Livrer au moins 80 % de sa production et au moins 100 % de celle correspondant à une ou plusieurs catégories d'animaux, dont la catégorie dominante de l'exploitation.

Porcins et chevaux : Engagement de livrer la totalité de la production de son exploitation.

- Pour les éleveurs non engagés dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer une quantité déterminée des espèces bovine et ovine, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux.

2° Activité Approvisionnement

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire un minimum de 80 % des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

2bis Activité Approvisionnement en animaux

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire, la totalité des animaux nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

3° Activité Services

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure 80 % de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, des achats effectivement réalisés auprès de la coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis entraîne le rajustement du nombre de parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.
3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.
4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq années, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée. Les effets de cette dénonciation sont réglés par l'article 13.

5bis. Lorsque l'éleveur associé coopérateur est adhérent de l'Organisation de Producteurs, le Conseil d'administration prend acte de la démission qui lui est régulièrement notifiée conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

Si l'associé coopérateur n'a pas effectué une durée d'engagement minimum de trois ans dans l'Organisation de Producteurs, cette démission ne prend effet pour l'activité concernée qu'au terme de ces trois ans, par dérogation aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

Le conseil d'administration est tenu d'informer l'associé coopérateur de la prorogation de son engagement dans les trois mois de la notification de la demande de retrait.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et des services non effectués pour la couverture, au cours de l'exercice de constatation du manquement, des charges suivantes :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur « céréalier », tant sur le plan quantitatif que qualitatif le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza ...) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livrerait pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza ...) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au prix constaté sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement, et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des marchandises commandées et dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

7bis. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur « éleveur », le conseil d'administration pourra, outre, la mise à la charge de l'associé coopérateur d'une participation aux frais fixes tel que stipulée au paragraphe 6 ci-dessus, décider de prononcer les sanctions suivantes :

- Pour les livraisons d'animaux sous contrat de production, en cas d'inexécution partielle ou totale du contrat ou de la qualité minimale prévue au contrat, la coopérative se réserve le droit de facturer, pour les animaux manquants ou ne satisfaisant pas à la qualité minimale, le différentiel entre le prix du contrat et le cours du jour, pour la qualité équivalente, à la date de constatation du défaut et au plus tard à l'échéance prévue pour les livraisons d'animaux.
- L'exclusion de la coopérative sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes et de toutes pénalités s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

II - Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission, soit au minimum cinq parts pour une durée de trois ans ; cette période étant tacitement renouvelable.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.